

Règlement intérieur des Espaces Publics Numériques de la Ville de Nîmes

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des espaces, services, moyens matériels et logiciels des espaces publics numériques de la Ville de Nîmes, afin de répondre au mieux à leurs vocations, d'en garantir le bon fonctionnement et de garantir le respect des dispositions légales en vigueur.

Il est affiché de manière permanente dans les Espaces Publics Numériques.

2. Les missions des EPN

On entend par Espace Public Numérique (EPN) tout espace (salle dédiée ou espace ouvert) disposant d'équipements numériques à usage public, plus ou moins autonome, répondant à un besoin d'information, de démarche administrative, de formation et d'éducation, de loisir, de culture et de création, et assorti de différents types d'accompagnement et de médiation.

Ils ont pour mission de permettre à tous de bénéficier des évolutions technologiques, notamment celles liées à l'accès à certains droits, de la simplification des démarches administratives pour les usagers, de l'accès aux cultures et connaissances ainsi qu'aux loisirs facilités par les outils numériques.

Les services qui y sont proposés peuvent varier. L'organisation des horaires et des moyens matériels et humains mis à disposition sont précisés sur chaque site. Le fonctionnement de chaque EPN obéit au règlement intérieur du site dont il relève.

Dans tous les cas les services relevant de l'initiative ou de la compétence propre de la Ville, du CCAS, sont prioritaires. Aucun accompagnement à une procédure ou démarche émanant d'institutions publiques ou d'opérateurs privés n'est obligatoire et ne peut être exigée en l'absence de convention particulière portée à la connaissance du public et aux conditions acceptées par la collectivité.

Toutes les démarches sont orientées vers la recherche de la plus grande autonomie possible des usagers. Leur accompagnement individuel ou collectif peut être proposé afin de favoriser cet objectif.

Les EPN sont des lieux d'expérimentation et de diffusion des nouveaux services et des nouveaux usages liés au numérique, ainsi que des lieux d'animation de projets collaboratifs de proximité.

Des animateurs multimédia sont à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle et proposent d'animer des ateliers spécifiques à certaines pratiques multimédia.

3. Les accès aux EPN

3.1. Inscription

L'accès aux EPN est autorisé après inscription auprès du personnel des EPN ou de la Mairie. L'inscription est renseignée et enregistrée dans le logiciel de gestion des EPN, sur présentation d'un justificatif d'identité avec photo ou d'une carte de bibliothèque en cours de validité.

3.2. Usagers mineurs

L'accès individuel aux EPN est autorisé à partir de 7 ans.

Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité numérique, l'accès aux EPN requiert la signature d'une autorisation par le(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale. Ce dernier consent par là au traitement des données à caractère personnel relatives à l'enfant.

Lorsque l'utilisateur est mineur (moins de 18 ans) l'utilisation qu'il fait des services de l'EPN s'effectue avec l'accord et sous l'entière responsabilité des titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci sont garants du respect par l'utilisateur mineur du présent règlement.

3.3. Exactitude des données

L'utilisateur s'engage à informer l'EPN de toute modification concernant sa situation, notamment en cas de changement d'adresse.

3.4. Identification

L'accès aux services par l'utilisateur, dûment inscrit, requiert une identification à chaque visite dans le logiciel de gestion des EPN.

3.5. Durée

Le droit d'accès de chaque utilisateur est personnel, incessible et temporaire. Il ne donne lieu à aucune tarification. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères du présent règlement, et, éventuellement, dans le cas des sanctions prévues à l'article 6.

3.6. Horaires

L'EPN définit les dates et horaires durant lesquels il accueillera du public ainsi que les créneaux qu'il affecte aux diverses activités qu'il propose. Ces informations sont affichées à l'entrée et communiquées sur le site de la Ville.

3.7. Disponibilité des services

Les aléas tant humains que techniques peuvent l'amener à suspendre, reporter ou interrompre un service ou une activité initialement programmée, sans que cela puisse engager sa responsabilité.

Lorsqu'il offre à l'utilisateur la possibilité d'accéder à distance à ses services, l'EPN ne garantit pas le fonctionnement permanent de ses services.

L'utilisateur en sera cependant informé dans les meilleurs délais, par les moyens adaptés.

4. Les conditions d'utilisation et les responsabilités des usagers et de l'EPN

4.1. Utilisation des matériels

Il est demandé aux usagers de :

- Prendre soin du matériel et des locaux mis à leur disposition
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés

- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources
- Ne pas introduire des programmes virus, espions ou nuisibles
- Ne pas se connecter sur un site ou un compte sans y être autorisé
- Ne pas installer un logiciel sur un ordinateur ou le rendre accessible sur le réseau sans l'autorisation de l'EPN
- En cas de panne de dysfonctionnement de toute nature, les usagers doivent faire appel au personnel, qui est alors le seul habilité à intervenir.

4.2. Obligations légales ou conventionnelles

Comme le stipule la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dans son Article 1^{er} modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 54, l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Sont notamment interdits :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et l'utilisation des données personnelles d'une personne sans son autorisation ;
- la diffamation et l'injure ;
- les atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- l'utilisation ou la copie d'une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs (par exemple : un morceau de musique, une photographie, un livre, un site web) ;
- l'utilisation d'un objet soumis aux droits voisins en violation des prérogatives des titulaires des droits voisins (par exemple : interprétation d'un artiste-interprète, enregistrement d'un producteur, émission de télévision) ;
- l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation de son auteur ;
- le contournement d'une mesure technique de protection ;
- la contrefaçon d'une marque ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence;
- l'utilisation de contenus susceptibles de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.

L'utilisation des services doit être conforme aux valeurs fondamentales du service public et en particulier aux principes de neutralité religieuse, politique et commerciale.

L'EPN peut interdire l'accès ou la mise en ligne de sites ou services normalement accessibles sur Internet, qu'il estime incompatibles avec la mission qui lui est confiée.

Est notamment interdit à l'Usager l'accès aux sites à contenu pornographique ou à caractère violent et aux sites de jeux d'argent ou la mise en ligne de tels sites.

Il est également interdit de procéder au téléchargement de contenus protégés par un droit de propriété intellectuelle sans l'accord du titulaire du droit.

L'Usager est informé que l'utilisation des matériels ou services de l'EPN lui interdit de se prévaloir de l'exception de copie privée ou de représentation dans le cercle de famille. Les mêmes restrictions s'appliquent à l'utilisation des logiciels.

4.3. Création d'œuvres

Les **œuvres créées par l'Usager** dans le cadre notamment de réalisations multimédias ou de communications en ligne assurées au sein de l'EPN ont vocation à être **protégées par le droit d'auteur**. L'Usager stipule les modes d'utilisation autorisés pour chacun des documents qui seraient ainsi publiés.

4.4. Données à caractère personnel (Règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données –RGPD -)

4.4.1. Acceptation par l'Usager de la collecte et du traitement de ses données

L'Usager autorise l'EPN à collecter des données nominatives le concernant et à les traiter pour les finalités suivantes :

- l'accomplissement de ses missions telles que définies dans le présent règlement ;
- l'accomplissement de ses obligations légales lorsqu'il met en place une activité réglementée, comme par exemple celle d'hébergement ;
- le contrôle du respect par l'usager des obligations découlant du présent règlement
- La gestion des modalités d'utilisation des services (réservation, impression, gestion du temps de session)
- Le recueil de données statistiques.

Les Informations suivantes sont communiquées à l'usager avant son inscription :

- L'identité du responsable du traitement (RT=Maire) et le cas échéant, du représentant du RT
- Les coordonnées du délégué à la protection des données
- La finalité du traitement
- La durée de conservation des données
- Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel

4.4.2. Droit d'accès et de rectification

L'Usager, justifiant de son identité, peut exiger du responsable du traitement que soient portées à sa connaissance les données le concernant et que soient mis en œuvre ses droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

4.4.3. Sauvegarde des contenus d'information déposés par l'usager

Lorsqu'il offre la possibilité de stocker des données sur ses systèmes, l'EPN peut fixer une quantité maximale à ne pas dépasser par l'Usager.

L'EPN ne garantit ni la disponibilité ni l'intégrité des données déposées par l'Usager sur ses systèmes. L'EPN s'engage à ne pas porter atteinte à la confidentialité des données déposées sur ses systèmes et met en place des mesures destinées à garantir cette confidentialité vis-à-vis des tiers. Toutefois l'EPN ne peut garantir l'inviolabilité de ces systèmes.

L'EPN peut, sans prévenir l'Usager, effacer tout ou partie des données auxquelles l'Usager n'aura pas accédé pendant un délai fixé par l'EPN.

4.5. Responsabilité de l'EPN

L'EPN n'apporte aucune garantie quant au caractère licite, véridique ou inoffensif des contenus que l'Usager serait amené à rencontrer, lors de l'utilisation de ses services.

L'EPN ne saurait être tenu responsable du contenu émis par les usagers, via ses services.

L'Usager est seul responsable de toute utilisation illégale ou préjudiciable de l'accès à Internet proposé par l'EPN, notamment des actes de téléchargement sans autorisation d'œuvres protégées.

L'EPN ne peut être tenu pour responsable des conséquences des démarches administratives effectuées par l'usager.

4.6. Organisation et modération des usages :

Pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux services et offrir un partage équitable des ressources, les EPN disposent d'un outil logiciel permettant à chaque usager de :

- réserver un poste informatique
- s'identifier sur un poste informatique pour y accéder
- s'inscrire à une formation ou un atelier
- imprimer

Une réservation ou une inscription non honorée est susceptible d'être réattribuée.

L'utilisation des postes est limitée dans le temps et par personne. Le nombre de pages imprimées est limité dans le temps et par personne. Les impressions restent gratuites.

Les durées d'utilisation et nombres d'impressions sont communiquées dans les EPN par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

Les usagers peuvent utiliser les ordinateurs pour des travaux personnels et ont la possibilité de conserver, au-delà de la séance de travail, les données qu'ils auront élaborées ou qu'ils auront collectées, sur support externe, sous réserve du contrôle de leur innocuité.

Un poste informatique ne peut accueillir qu'une personne sauf autorisation exceptionnelle du responsable de l'EPN.

Les personnels des EPN sont habilités à ajuster les règles d'utilisation des services en fonction de l'affluence dans les espaces.

5. Règles de vie collective

Les règles de vie collective définies dans le règlement des bibliothèques et dans le règlement de Carré d'Art s'appliquent pleinement dans leurs EPN.

Dans les EPN des Centres sociaux culturels et sportifs de la Ville :

- Il est interdit de fumer, boire, manger et de faire pénétrer des animaux dans l'enceinte des locaux
- Les détenteurs d'un téléphone portable doivent l'éteindre avant leur entrée dans l'Espace Public Numérique et n'en faire aucune utilisation durant leur présence dans l'espace
- Les personnes ayant un comportement bruyant, agressif, violent ou nuisible au bon fonctionnement pourront être exclues de l'Espace Public Numérique.

6. Application du règlement intérieur

Tout utilisateur des ressources informatiques des EPN s'engage à respecter le règlement intérieur affiché sur place.

Le personnel des EPN est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité du Maire.

6.1. Contrôle de l'utilisation par les administrateurs de l'EPN

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés par les administrateurs systèmes et/ou réseaux dans le respect de la législation applicable et de la jurisprudence.

Tout administrateur systèmes et/ou réseaux a le droit :

- D'accéder, sur les systèmes ou les réseaux qu'il administre, aux informations nécessaires à des fins de diagnostic et d'administration du système ou du réseau, en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations et en s'efforçant de ne pas les altérer,
- D'accéder au poste de travail dans le cadre d'une prise de main à distance après en avoir informé l'utilisateur pour une utilisation standard. Cependant dans un cas d'extrême urgence qui pourrait attenter à la sécurité du poste de travail et/ou du Système d'Information, l'administrateur pourra effectuer cette action sans l'accord préalable de l'utilisateur mais le tiendra informé par la suite sur le bienfondé de son intervention,
- D'établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur les machines, afin de déceler les violations ou les tentatives de violation du présent règlement,
- De prendre, en cas d'infraction au règlement, des mesures conservatoires, si l'urgence l'impose, sans préjuger des sanctions qui pourraient en résulter.

6.2. Contrôle/filtrage par la Direction des Usages et Infrastructures de la Ville (DUIN)

Le système d'information et les ressources numériques sont en permanence sous surveillance à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité et de détection des abus.

Des systèmes de filtrage, de contrôle et des dispositifs d'enregistrement des traces d'activité des systèmes sont mis en place par la DUIN. Ces systèmes de contrôle concernent notamment les messages entrants et sortants et permettent de bloquer les échanges informatiques qui représentent un danger potentiel pour le système d'information ou présentent un caractère illicite manifeste.

Concernant le contrôle de l'utilisation d'Internet, la collectivité met en place des dispositifs de filtrage de sites non autorisés. Elle fixe des limites dictées par l'exigence de sécurité de la collectivité, telles que l'interdiction de télécharger des logiciels, l'interdiction de se connecter à un forum ou d'utiliser le « chat », l'usage raisonné des accès aux boîtes aux lettres personnelles par internet compte tenu des risques de virus qu'un tel accès est susceptible de présenter, d'accéder à des outils de stockage en ligne (Dropbox...) etc.

Des systèmes de restriction d'usage sont utilisés pour adapter l'utilisation des outils de communication électronique et téléphonique aux besoins des utilisateurs.

La conservation des traces sera sur une durée de 12 mois glissants.

Si un abus ou un usage malveillant ou contrevenant au règlement est constaté ou soupçonné, un contrôle ciblé et approfondi est déclenché. L'utilisateur concerné n'est pas prévenu. Lorsque le contrôle approfondi confirme l'usage contrevenant au présent règlement, les droits d'accès de l'utilisateur peuvent être suspendus et une demande de sanction instruite indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

6.3. Suspension, restriction ou résiliation de l'accès

Lorsqu'il constate une utilisation contraire au présent règlement, le personnel des EPN peut décider une suspension, une restriction, voire une résiliation de l'accès à ses services en fonction de la gravité du non-respect du règlement. Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des EPN.

6.4. Poursuites civiles et pénales

En toutes hypothèses, l'Usager qui contreviendrait au présent règlement s'exposerait aux poursuites civiles et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.